RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 04/10/2022

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service Soutien, Investissement et Innovation dans les Filières Dossier suivi par : Unité Entreprises et Filières Courriel : fr-filieres@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2022-071**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG– DGPE – DGER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleuse Budgétaire et Comptable Ministérielle ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche	Mise en application : immédiate

OBJET : modification de la décision INTV-SANAEI 2020-63 modifiée concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance pour permettre l'accompagnement de projets de sexage *in ovo* dans les secteurs poules pondeuses et palmipèdes : prolongation de la durée de réalisation des investissements

Bases réglementaires :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Règlement (UE) N° 651/2014, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) N° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Régime d'aide d'Etat SA 50388 2018/N relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Volet agricole du Plan de Relance du 3 septembre 2020 ;
- Décision INTV-SANAEI 2020-63 du 19/11/2020 modifiée concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance ;
- Considérant la notification par les autorités françaises de la modification du régime d'aide d'Etat SA 50388 2018/N relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, pour y intégrer les grandes entreprises actives dans le secteur de l'accouvage ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 29/09/2022.

Résumé :

Cette décision prolonge la période pendant laquelle peuvent être réalisés les investissements financés par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de l'accompagnement de projets d'ovosexage dans les secteurs poules pondeuses et palmipèdes. Ces investissements doivent être achevés avant le 30 avril 2024.

Mots-clés :

Plan de relance, structuration de filière, appel à projets, investissements, ovosexage, poules pondeuses, palmipèdes.

Filières concernées :

Les filières poules pondeuses et palmipèdes.

Article 1 :

- **L'article 7-1-4 de la décision INTV-SANAEI 2020-63 modifiée est ainsi rédigé :**

« 7-1-4 – Durée des projets

La date maximale de fin d'exécution des projets est fixée au 30 avril 2024, dans la limite d'une durée maximale des projets de 30 mois.
La demande de paiement doit être transmise dans les 3 mois après la date d'achèvement du projet. »

Article 2 :

Cette décision proroge la durée de toutes les conventions attributives d'aides signées entre le bénéficiaire et FranceAgriMer. Toute mention contraire dans ces conventions est nulle et non avenue.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice Générale

Christine AVELIN